



Association Culturelle AMUSNAW

Médiathèque rue des frères Bouzidi, à coté de la poste

Face au trésor public, Tizi-Ouzou RP, 15000- ALGÉRIE

Tél : +213 771 13 88 77 ; +213 773 04 87 83

Tel/Fax : +213 26 41 13 53 et +213 26 12 66

E.Mail : [faroudjm@yahoo.fr](mailto:faroudjm@yahoo.fr) et [amusnaw15@hotmail.com](mailto:amusnaw15@hotmail.com)

A L'INTENTION DU COMITE DE :

## LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

### Présentation de l'association culturelle AMUSNAW

L'association, fondée en 1991, est basée à Tizi-Ouzou, en Kabylie. A sa création, elle œuvre à promouvoir des activités notamment culturelles. Depuis, elle s'est adaptée à la transformation du contexte dans lequel elle évolue et essaye de répondre à d'autres besoins de la population, notamment, les jeunes et les femmes.

En plus d'offrir des activités culturelles, l'association a tenté de répondre à un besoin de formation des jeunes à travers la mise en place d'une médiathèque. Elle propose des formations en anglais, en bureautique, Internet, infographie, montage vidéo, soutien scolaire et un espace lecture.

Sensible à la condition des femmes et des enfants victimes de violences, l'association leur offre une assistance psychologique et juridique à travers une cellule d'écoute. Cette action permet d'aider à lever les tabous qui entourent des sujets sensibles comme l'inceste ou le viol et attirer l'attention des autorités et de la société sur la situation de la femme et de l'enfant. L'association est fortement engagée sur le plaidoyer pour l'amélioration des conditions des femmes et développe une forte expertise dans ce domaine.

Dans la même optique, par un programme d'accompagnement est développé et a choisi comme cibles prioritaires les mères célibataires qui ont gardé leurs

enfants, les veuves et divorcées avec enfants.

Amusnaw convaincu que la participation dans la vie publique et politique des femmes est un gage pour le renforcement de la démocratie et la citoyenneté, développe un programme de formation destiné particulièrement pour améliorer le leadership des femmes engagées dans les organisations de la société civile (associations, syndicats et partis politiques).

Amusnaw participe à la redynamisation de l'artisanat local et à la valorisation du patrimoine culturel et artistique en mettant en place des actions autour du tourisme solidaire en Kabylie, la formation des femmes artisanes et la création d'activités génératrices de revenus pour les artisanes.

Amusnaw se positionne comme catalyseur d'une dynamique locale en accompagnant un réseau d'association très diversifiées pour les aider à améliorer leurs capacités d'intervention.

AMUSNAW veut contribuer par ses actions à l'instauration d'un état de droit basé sur la laïcité et la démocratie où les libertés individuelles et collectives sont respectées, où la diversité culturelle et linguistique est reconnue et un accès équitable aux droits sociaux et économiques sont garanties pour tous les hommes et les femmes par l'instauration de lois civiles et égalitaires.

AMUSNAW est convaincue qu'une société civile formée contribuera efficacement à l'instauration de cet Etat de droit.

#### INTRODUCTION GENERALE:

L'Algérie a ratifié plusieurs conventions et traités internationaux en garantissant leur suprématie sur la législation interne dans sa Constitution :

Art. 131 : Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat, sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du Parlement.

Art. 132 : Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi.

La décision du Conseil constitutionnel algérien du 20 Août 1989 qui confirme cette suprématie renforce en même temps la position de ces normes internationales devant les tribunaux locaux et la possibilité pour tout citoyen de les plaider directement lors d'un litige :

Considérant qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 123 de la constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout

citoyen algérien de s'en prévaloir devant les juridictions.

Dans sa déclaration du 8 mars 2008, le Président de la République a déclaré l'intention de l'Algérie de lever certaines réserves concernant la CEDAW en conformité avec la réforme du Code de nationalité de 2006. Ainsi, il y a eu la levée de la réserve faite sur l'article 9 alinéa 2.

La ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) avec les réserves:

Bien que l'Algérie ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ces ratifications sont accompagnées de réserves importantes, où, l'Algérie ne s'engage pas à condamner la discrimination à l'égard des femmes et à poursuivre par tous les moyens une politique tendant à éliminer ces discriminations (article 2 de la CEDAW) ; Elle ne reconnaît pas aux femmes le droit de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile (art. 15 alinéa 4) ;

L'Algérie rejette en bloc l'article 16 qui énonce l'égalité dans le mariage, L'Algérie a ratifié la CEDAW avec des réserves qui vide de son sens leur ratification puisqu'elle met la religion et la législation discriminatoire et inégalitaire, à savoir le code de la famille, au dessus de la Convention ;

Bien que l'Algérie à différentes occasions ait déclaré avoir décidé d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW, jusqu'à maintenant ceci est resté dans un discours, et sans effets sur le terrain.

Au cours de l'examen de l'Etat algérien par le nouveau Conseil de droits de l'homme, celui-ci a invité l'Algérie à lever les réserves, cependant, la recommandation se réfère seulement 'à l'article 2 de la CEDAW.

Introduction :

#### I. CODE DE LA FAMILLE :

Le code de la famille, loi en vigueur depuis 1984, et amendée en février 2005, définit et régit la cellule familiale, porte atteinte à la dignité de la femme algérienne et consacre son infériorité devant l'homme.

Cette loi est en contradiction avec ce qui est inscrit dans la constitution algérienne, loi suprême, où le principe d'égalité devant la loi qui est consacré par la législation algérienne en vertu des articles 29, 31, 33, 34, 36 et 51.

Le travail constant du mouvement associatif dans le domaine de la protection des droits des femmes a abouti, en 2005, à la réforme du Code de la famille. De nombreuses associations, déplore la non-conformité de la législation à la Constitution algérienne. Les quelques avancées obtenues avec la réforme de 2005 n'effacent pas l'inégalité du statut légal de la femme au sein de la famille, en contradiction avec la Constitution algérienne qui garantit par ailleurs

l'égalité entre les hommes et les femmes dans la sphère publique.

La violence à caractère légal consacrée par le Code de la famille par le maintien de la répudiation, la polygamie, l'inégalité d'accès à l'héritage...

Le mariage :

L'inégalité du statut légal de la femme dans le code de la famille : le maintien de l'institution du 'Wali' :

L'article 11 du Code de la famille prévoit que le contrat de mariage de la femme majeure, comme celle d'un mineur, est prononcé en présence de son wali (tuteur), qui peut être son père, un proche ou toute autre personne de son choix.

Cette disposition consacre l'inégalité des droits et responsabilités des époux durant le mariage,

Le législateur redéfinit le rôle du Wali où la conclusion du contrat de mariage, n'incombe plus à celui-ci, la femme majeure conclut elle-même son contrat de mariage, affirme la distinction entre majeur et mineur est affirmée.

Par le maintien du Wali, le législateur réaffirme la minorisation de la femme algérienne.

C'est-à-dire que la femme algérienne peut choisir un tuteur, mais n'a pas la faculté de choisir son conjoint.

La polygamie, de l'information au consentement

Une autre avancée (mais il n'est pas évident qu'elle en soit une) porte sur le nécessaire consentement de l'épouse ou des épouses à la polygamie du mari. Le texte de 1984 se limitait à l'obligation d'information, il est vrai que c'est un palier franchi dans la protection des femmes qui, maintenant, peuvent refuser de subir cet affront, alors que dans l'ancien texte, elles ne pouvaient que le voir venir.

Il faut préciser que la réforme de 2006 permet toutefois au magistrat de suppléer à la volonté de l'épouse, pour peu qu'il constate que les conditions d'équité sont réunies, donc la polygamie reste encore l'épée suspendue sur la tête de la femme algérienne.

La répudiation est maintenue

Le talaq « intervient par la volonté de l'époux » constaté par le juge, qui a pour rôle seulement d'assurer des réparations éventuelles pour l'épouse.

L'inégalité dans le droit de demande du divorce est maintenue

Héritage :

Pour la question de l'héritage, la loi reste profondément inégalitaire au détriment des femmes qui ne peuvent prétendre à la même part d'héritage que les hommes de la famille. L'Etat algérien justifie cette disposition du code de la famille par le fait qu'elle est inscrite dans la loi coranique. Or, l'existence d'une loi religieuse ne devrait pas dispenser l'Etat partie de mettre son droit positif en conformité avec les dispositions du Pacte international des droits économique, sociaux et culturels (PIDESC) qu'il a ratifié, une ratification sans réserves.

II. La violence faites aux femmes en ALGERIE:

Les violences à l'encontre des femmes en Algérie, soient physiques, psychologiques, conjugales, homicides, harcèlements, agressions sexuelles, viols, inégalités juridiques, inégalités sociales,..etc. ont été rendues visibles grâce au travail inédit d'associations féministes, d'institutions et d'organisations qui, ensemble, ont révélé leur ampleur et dénoncé l'injustice et le silence complice de la société.

La réalisation de la première enquête algérienne transdisciplinaire et trans-institutionnelle menée en 2002, qui reste la seule enquête de tel étendu, par l'Institut national de santé publique (INSP) sur les violences à l'encontre des femmes (rendu public le 25 novembre en 2005) a permis une prise de conscience sur la gravité des conséquences de ces violences sur la santé des femmes, des enfants, mais aussi sur les hommes.

Des initiatives de prise en charge des femmes victimes de violences ont été faites par les associations féminines, groupes de professionnels notamment médecins, psychologues et juristes femmes par le lancement de numéros d'écoutes pour la prise en charge psychologique et les conseils et orientations juridiques.

Le lancement en 2006 de la stratégie nationale de la lutte contre les violences faites aux femmes, n'a pas pour autant porté un changement jusqu'à ce jour, du fait que sur le plan législatif, c'inexistence d'un texte de loi pénalisant la violence, notamment dans la sphère conjugale.

Notre constat est que, aujourd'hui la violence contre les femmes en Algérie peut se classer en quatre catégories : *violence domestique, harcèlement sexuel, le statut des mères célibataires et femmes vivant seules* (par exemple, expéditions punitives sur les femmes de Hassi-Messaoud en juillet 2001 et au début 2010), *violences subies pendant la décennie noire*.

Une enquête nationale sur la violence contre les femmes effectuée en 2006 par les **services de la Ministre délégué chargé de la famille et de la condition**

**féminine a révélé que 9,4 % des Algériennes âgées de 19 à 64 ans avaient connu la violence physique souvent ou quotidiennement au sein de la famille et que 31,4 % d'entre elles avaient régulièrement subi des menaces de violence physique ou psychologique. Cette enquête a également pu permettre de constater l'existence du viol conjugal et d'autres formes de sévices sexuels, 10,9 % des femmes ayant admis avoir été à plus d'une occasion amenées par leur partenaire intime à subir des rapports sexuels forcés.**

Quant est-il de la prise en charge de la violence conjugale en Algérie ?

Le plan de prise en charge psychologique, nous sommes devant le fait de l'inexistence de prise en charge d'urgence, même dans le cas où la vie de la femme, et parfois même celles des enfants, est en jeu, c'est ç dire, il y a danger de mort ou risque de suicide.

La violence se déroulant dans la sphère privée qu'est le domicile est une violence envers laquelle les voisins, les témoins ne se sentent pas « obligés » de réagir.

Si la femme est souvent incapable par peur d'humiliations de dévoiler au grand jour ses souffrances vécues dans le couple, les témoins de ces violences font mine de n'avoir rien vu, ni entendu. Pour celle qui ose franchir le pas de la dénonciation, elle s'expose souvent aux peurs de représailles, de la famille, et/ou de l'entourage et de l'agresseur. Souvent, les enfants peuvent inciter la victime à quitter son partenaire pour cesser de les exposer à des scènes de violences, comme ils peuvent la pousser à accepter de subir quotidiennement la violence.

Et sur le plan juridique :

Le législateur algérien considère que ce qui se passe à l'intérieur, et entre un couple conjugal relève du domaine du privé, aucune disposition de loi ne fait mention de l'expression 'violence conjugale', toute fois, la pénalisation des coups et blessures volontaires est mentionnée dans l'article 264 du code pénal. Quant à la violence sur ascendant nous avons l'article 267,

Ainsi nous constatons que :

- Les actes de violence dans le couple ne constituent pas des infractions spécifiques
- Le viol à l'intérieur du couple, ou violences sexuelles, ne sont pas mentionnés
- la femme victime de violences conjugale peut s'adresser à la police, au procureur, mais peut retirer sa plainte même au cours d'une séance d'audience au tribunal, sans que l'Etat prenne ses responsabilités en poursuivant l'accusé, et de nos constat parfois même certains magistrat

invitent la femme victime à retirer sa plainte.

- l'adultère est pénalisé (emprisonnement), comme le prévoit l'article 279 du code pénal.

Quant aux violences sexuelles :

L'article 336 du code pénal prévoit la punition de viol, toutefois nous constatons l'absence d'une définition claire de cet acte.

Le législateur prévoit, des peines spécifiques quand il y a implication, des ascendants de la victime, que ce soit des parents ou des personnes désignées pour l'exercice de la tutelle. (Article 337)

Femmes violentées par les terroristes, instauration de l'impunité par le législateur algérien :

L'ordonnance N° 06-01 pourtant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ne criminalise pas les violences sexuelles à l'égard des femmes durant le conflit la décennie noir vécue par les algériens.

Absence d'indemnisation et de réadaptation médicale, psychologique et sociale des victimes.

### III. QUELQUES CONTRADICTIONS DANS LA LOI QUI RENFORCENT LES INEGALITES:

Le divorce et ses effets : Le domicile conjugal :

L'article 72 du Code de la famille prévoit qu' « *en cas de divorce, il incombe au père d'assurer, pour l'exercice de la garde, à la bénéficiaire du droit de garde, un logement décent ou, à défaut, son loyer. La femme ayant la garde est maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement* ».

Le constat est sur les effets pervers de l'application de l'alinéa 2 de l'article 72 précité. En effet, cet article permet à l'époux, qui n'a pas obtenu la garde des enfants, de continuer d'habiter avec son ex-épouse et les enfants, dans le domicile conjugal. Cette disposition met en évidence l'ambiguïté de la législation algérienne sur la question du domicile de l'épouse divorcée qui a obtenu la garde des enfants. L'alinéa 2 de l'article 72 du Code de la famille apparaît à première vue comme une disposition protectrice au bénéfice de la femme divorcée qui a la garde des enfants mais en réalité cette loi ne garantit pas à l'épouse l'assurance qu'elle puisse bénéficier du domicile familial.

Dans le nouveau code de la famille, l'épouse garde le domicile conjugal, ou le père des enfants, lui verse le montant d'un loyer décent : résultat est que, durant deux décennies d'application de l'ancien texte, les méthodes sont les mêmes, c'est à dire que l'époux où il organise son insolvabilité en vendant

ou en cédant de façon factice le ou les logements sur numéraires qui risquent d'être affectés à la répudiée et ses enfants, ou offre un loyer qui ne permet pas à la femme d'avoir un lieu décent s'abriter elle et ses enfants, du fait que la notion de loyer décent est approximative, ainsi des époux malintentionnés exploiteront l'ambiguïté.

De nos constats dans les dossiers des femmes victimes de violences, assistées juridiquement par l'association, dans les jugements de divorce, nous avons une moyenne de 4000 à 6000DA, exigée aux pères comme prix de loyer pour un mois, et vu les prix de l'immobilier, cette somme est dérisoire, et aussi la teneur de certains stéréotypes de la société sur les femmes seules, qui fait que certains propriétaires refusent de louer aux femmes seules et ou avec des enfants.

Il faut préciser que ce versement de loyer cesse avec le droit de garde, en cas d'arrivée des enfants à l'émancipation légale ou en cas de remariage de la mère, Il y a déchéance du droit de garde, ce qui engendre la perte du droit au domicile conjugal.

Le père pourra ainsi contrôler l'utilisation de son domicile et être assuré de la consécration à ses enfants. Le domicile conjugal deviendra paternel, et sera assuré de rester aux enfants, à leur stabilité, à leur bien-être.

Ainsi, la femme est gardienne des enfants, et n'a pas le droit à une autre vie si elle divorce.

L'exercice de la tutelle :

L'article 11 du Code de la famille prévoit que le contrat de mariage de la femme majeure, comme celle d'un mineur, est prononcé en présence de son wali (tuteur), qui peut être son père, un proche ou toute autre personne de son choix. Outre le fait que cette disposition consacre l'inégalité des droits et responsabilités des époux durant le mariage, nous tenons à porter à l'attention du Comité les problèmes soulevés par des situations particulières mais non marginales telles la tutelle des enfants dont le père a disparu. Dans le cadre de la législation actuelle, la disparition peut être déclarée par jugement dans le cadre du Code de la famille lorsque la personne absente est empêchée de rentrer chez elle pour des raisons de force majeure et lorsque son absence cause des dommages à autrui. Toute la difficulté réside ici dans la preuve de l'absence devant le juge. Ainsi nombre d'épouses de disparus, confrontées durant des années à des blocages administratifs concernant la tutelle des enfants ou l'administration des biens de l'époux se trouvent dans l'obligation de demander l'établissement d'un jugement de décès pour leur mari disparu. En revanche, l'époux d'une femme disparue n'aura pas à surmonter tous ces obstacles pour continuer à gérer les affaires courantes de la famille.

Ainsi, le refus d'institutionnaliser l'autorité parentale porte atteinte à l'égalité et aux droits des femmes. En effet, l'article 87 du code de la famille maintient la tutelle paternelle sur les enfants et paradoxalement de façon aussi absurde attribue la tutelle uniquement à la mère lorsqu'elle a la garde des enfants après un divorce. Ni les droits des femmes, ni l'intérêt des enfants ni même ceux des pères divorcés ne sont pris en compte.

IV. Le code de la nationalité,

Le mariage de l'algérienne avec un étranger non musulman :

Bien que l'Algérie a fait l'effort de lever la réserve à l'article 9 émise lors de la ratification de la convention CEDAW, et cela en se conformant au nouveau code de la nationalité adopté en 2005, et aussi en se conformant à l'observation N° 23, faite par le comité lors de l'examen du pays devant le comité le 11 janvier 2005, la discrimination à l'égard des femmes algériennes persiste dans la mesure où nous constatons :

Mode d'acquisition de la nationalité :

La nouvelle législation a réorganisé les modes d'acquisition de la nationalité. Les modes d'acquisition sont diverses : il s'agit principalement de la filiation, du lieu de naissance et du mariage.

Pour ce qui est de la filiation, la réforme est fondamentale. On est en effet, parti de la filiation par le père comme principe, la mère n'intervenant que quand le père est inconnu ou apatride, à une filiation partagée. La nationalité algérienne de l'enfant va dériver désormais indifféremment du père ou de la mère (article 6 du code de la nationalité).

Cependant cette disposition reste en contradiction avec l'article 41 du code de la famille, qui affine l'enfant exclusivement au père.

L'acquisition de la nationalité algérienne par le mariage est intégrée par la nouvelle législation sur la nationalité. Il est ajouté un nouvel article 9 bis permettant à une étrangère ou un étranger d'acquérir la nationalité algérienne par le mariage avec un Algérien ou une Algérienne.

Outre les conditions d'ordre général (comme la moralité, la résidence effective en Algérie, les moyens de subsistance et l'absence de condamnation), la condition principale est la légalité du mariage. Cette exigence renvoie bien évidemment au code de la famille, texte de référence, notamment aux articles 30 et 31.

L'article 30 prohibe "temporairement " le mariage d'une "musulmane et d'un non musulman" alors que l'article 31 renvoie à un acte réglementaire qui doit

fixer les conditions du mariage des Algériens et des Algériennes avec des étrangers.

Dans le premier cas, il est fait référence à l'appartenance religieuse et seule la femme est concernée alors que, dans le deuxième cas, il est fait référence à la nationalité et concerne aussi bien l'homme que la femme.

La confusion entre le statut d'algérien et de musulman (présente dans le code de la famille de 1984 et le code de la nationalité de 1975) semble avoir été levée par le code de la famille (dans sa nouvelle version de 2005) mais conserve toutefois l'inégalité des sexes face au mariage.

La réforme du code de la nationalité est un élément important de modernisation du droit, cependant les liens évidents avec le droit de la famille empêchent d'aller jusqu'au bout de sa logique notamment en matière d'égalité des sexes.

L'illégalité du mariage d'une musulmane avec un non musulman fut-il algérien va poser le problème du statut des enfants nés de cette union. En vertu de l'article 6, ils ont bien sûr la nationalité algérienne, cependant doivent-ils porter le nom de leur mère ou être reconnus par leur père conformément à l'article 40 du code de la famille ?

Les enfants nés d'un mariage d'une Algérienne avec un non-musulman qui n'a pas la nationalité algérienne sont-ils assimilés à des enfants nés d'un père inconnu par le droit algérien et doivent-ils porter le nom de leur mère (alors qu'ils ont déjà un nom de famille) s'ils prétendent à la nationalité algérienne par filiation?

Un autre constat est qu'il n'y a pas de séparation de la nationalité algérienne et de l'appartenance à une religion déterminée, empêchant alors des enfants nés de mère algérienne et de père étranger non-musulman d'accéder à la nationalité algérienne tout en conservant la filiation à son père, comme la convention des droits de l'enfant lui en donne le droit.

Le cas des mariages mixtes, quant à l'application sur le terrain ?

Le mariage de l'algérienne avec un étranger n'est pas reconnu, dans le code de la famille le législateur parle de musulmane mais pas d'algérienne.

Pour qu'une algérienne se marie avec un étranger non musulman, celui-ci doit faire sa conversion à l'Islam, c'est-à-dire, s'il a une autre confession, autre que l'Islam, il doit, l'abandonner pour pouvoir se marier avec l'algérienne,

Ainsi du point de vue du législateur algérien, les hommes algériens sont des algériens et les femmes algériennes sont des musulmanes.

Et dans le cas, où, le ou la concerné(e) (le prétendant au mariage, et la prétendante) entame cette procédure, c'est un parcours de combattant, entre

les services du ministère des affaires religieuses, et dans quelles conditions ? Et les services de police, la procédure peut prendre jusqu'à douze mois, et avec des intimidations faites par certains policiers zélés, à l'égard particulièrement de la femme algérienne, avec arrière pensée du type, est ce que tes parents sont au courant ?, ou pourquoi tu es obligé de te marier avec étranger ?....

Le droit d'éducation : la religion du père

La prééminence du droit du père se manifestera encore quand il s'agira du droit d'éducation.

Dans le nouveau code de la famille, la garde des enfants est confié en premier lieu à la mère, le code de la famille prescrit à ce que ceux-ci (les enfants) soient élevés dans la religion du père, alors que les instruments internationaux parlent de « religion des parents ». Droit des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. (Déclaration universelle art 26.3)..." et la liberté des parents à faire assurer l'éducation religieuse, morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (pacte des droit économiques, sociaux et culturels, art 13.3 pacte des droit civils et politiques, art 18.4).

Ainsi, la non musulmane mariée à un musulman algérien sera frustrée dans tous les cas du droit d'éduquer ses enfants selon ses propres convictions.

Le statut de la mère célibataire :

au niveau maternité, la mère célibataire peut être admise à partir du 08<sup>ème</sup> mois de grossesse, chose qui ne se fait pas souvent, à cause de l'irresponsabilité de certains responsables de maternités et sages femmes, celles-ci, mal informées et mal formés à l'accueil de ce type de public ; et avec le nouveau code de nationalité, qui lui permet à la mère célibataire de donner son nom à son enfant, chose aussi qui ne se fait pas facilement étant donné, que ne propose pas forcément à la fille d'inscrire l'enfant sous son nom, ou carrément on lui refuse.

L'enfance hors mariage : Le néant juridique

La mère fait l'enfant avec quelqu'un, mais le porte seule, elle est abandonnée quand elle le met au monde, et subit avec lui son destin malheureux et cruel. Le législateur n'a pas osé ou n'a pas pensé devoir se pencher sur cette question douloureuse entre toutes. Pourtant, ce dossier aux relents de tragédie mérite une attention particulière et une réflexion sérieuse en raison de préoccupantes statistiques et d'autant plus qu'elle se trouve encadrée et gérée par des inconséquences législatives des différents chapitres et sections de droit.

- Il faut commencer par préciser que le code pénal algérien ne prohibe pas les relations sexuelles hors mariage lorsqu'elles ont lieu entre personnes

adultes consentantes, célibataires et en dehors d'espaces publics. On réprime l'attentat à la pudeur lorsqu'il est public, on sanctionne aussi les relations avec mineurs ou avec et entre personnes marié(e)s en cas de plainte de l'époux trompé. (l'époux peut signifier aussi bien l'homme que la femme). De son côté, le code de la famille ne prévoit aucun statut pour l'enfant issu de relations sexuelles somme toutes licites et légales puisque non prohibées et non sanctionnées. Par ailleurs, aucun texte algérien ne crée d'obligations, même alimentaires vis-à-vis de l'enfant naturel. Enfin, notre législation, et notamment le code de la famille prohibe la légitimation de l'enfant naturel par le mariage de ses parents biologiques.

- En conclusion et en définitive, le droit algérien autorise l'enfant à naître en dehors du mariage mais ne lui consacre aucun droit et aucun statut et le condamne à rester *ad vitam æternam* dans un néant juridique.
- Reste que le statut de l'enfant naturel en droit algérien est un grand tabou qui doit être levé
- Reste le statut de la femme (mère célibataire) qui malgré vents et marrées, décide de garder son enfant, c'est-à-dire, ne pas l'abandonner pour une structure étatique, ou dans la rue, qui est face à un néant juridique.

La participation des femmes à la vie publique et politique

Les efforts ont été déployés par l'Etat algérien pour faire participer les femmes dans la vie publique et politique. Lors des élections de 2007, le nombre de femmes élues dans les assemblées reste largement en dessous du seuil de parité. Ainsi le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) fait état dans son rapport sur l'état de la mise en oeuvre du programme national en matière de gouvernance de 38 femmes à l'Assemblée populaire nationale, soit 8,33%, de 130 femmes dans les assemblées populaires des wilayas, soit 7,81% et de 102 femmes dans les assemblées populaires communales soit 0,73%.

Suite à une campagne menée par différentes associations de la société civile qui ont adressé au Président de la République un mémorandum appelant à l'établissement par la loi de la parité hommes/femmes dans les institutions politiques et publiques, la réforme de la constitution du 15 avril 2008 a introduit un article 31 bis qui dispose « *L'Etat oeuvre à la promotion des droits politiques de la Femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par une loi organique* ». A l'heure actuelle cette loi organique n'a toujours pas été adoptée.

Le nouveau texte de loi, adopté en 2011, publié en janvier 2012, sur le quota

des femmes, qui porte la marque de la nécessaire discrimination positive, une première remarque générale, la loi sur le quota des femmes (1/3, soit 33% éligibles), malgré ses manquements, peut être considérée comme une avancée dans le sens du progrès.

L'accès au travail et le droit à des conditions de travail justes et favorables :  
Selon une étude réalisée par le Ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine, en 2004, seulement 18% des «occupés» en Algérie sont des femmes. En 2006, Selon une étude de juin 2006, l'ensemble des occupés, 14,6% seulement sont des femmes. Selon la même étude seulement 18,7% des femmes algériennes en âge de travailler seraient employées, 60% d'entre elles dans le secteur public et 40% dans le secteur privé.

Cet état des chiffres peut être expliqué par plusieurs facteurs, notamment par l'absence de structure favorisant le travail des femmes comme la création de crèches pour garder les enfants ou la généralisation de la pré-scolarité.

A la lecture des chiffres indiqués par le rapport de l'Algérie il est frappant de constater que, si les femmes sont représentées dans de nombreux secteurs de l'économie et de la fonction publique, elles le sont souvent très faiblement. Il est également étonnant de voir que les femmes accèdent plus facilement aux postes de l'éducation nationale, du secteur judiciaire et de l'administration centrale mais sont faiblement représentées dans les postes à responsabilités, alors même que le nombre de femmes diplômées est plus élevé que celui des hommes à l'issue de leur cursus universitaire.

Le fait que seulement 3,8% des travailleurs du milieu de la finance et 6,7% des agents de l'enseignement supérieur (dont les chercheurs) soient des femmes uniquement est révélateur d'une difficulté de la société algérienne à intégrer les femmes dans des postes encore considérées comme réservés aux hommes.

Par ailleurs, si la législation en matière d'égalité des salaires à travail égal est respectée, dans les faits, les femmes reçoivent, selon les syndicats, un salaire inférieur à celui des hommes.

Concernant la lutte nationale contre les stéréotypes, outre les modifications introduites dans les manuels scolaires, qui n'est toutefois pas systématique, les représentants de la société civile algérienne indiquent que rien n'est concrètement entrepris par le gouvernement pour briser les stéréotypes sur les rôles des hommes et des femmes dans la société algérienne.

Le harcèlement sexuel des femmes au travail

Les femmes vivent également dans le monde du travail une série de harcèlements, notamment à caractère sexuel

Un article du quotidien El Watan indique que :

*« Le harcèlement sexuel, se manifestant le plus souvent par des pressions assidues exercées par des responsables ou collègues de travail sur les femmes travailleuses, demeure impuni et mal pris en charge par le législateur. Le caractère encore tabou du sujet, fait que la femme se tait par peur de représailles et le législateur, peu informé sur l'ampleur du phénomène, ne juge pas utile d'y apporter une réponse juridique, se contentant d'appliquer une disposition du code pénal (art. 341 punissant le harceleur) qui a montré ses limites. Bien que stipulant clairement, « est réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel et sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 50 000 à 100 000 DA, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. En cas de récidive, la peine est portée au double »<sup>92</sup>*

Ainsi, l'introduction en 2004 de la pénalisation du harcèlement sexuel dans le code pénal algérien n'a pas eu pour effet de diminuer ce phénomène.

Et dans la pratique, la difficulté de fournir la preuve, et aussi la protection des témoins reste les freins majeurs qui empêchent les femmes victimes d'harcèlement sexuel, d'aller devant la justice.

Par ailleurs, le harcèlement sexuel au travail n'est pas pris en compte par la législation du travail qui n'a pas encore introduit ce motif comme faute grave de l'employeur.

Conclusion :

En référence aux observations faites par le comité le 11 janvier 2005, le constat, le constat est que :

L'observation 49, n'a pas été respectée,

Les observations portant la participation de la société civile dans l'élaboration du rapport de l'Etat, n'a pas été aussi respectée,

Les observations, 39, 40, 41, portant évaluation et valorisation du travail des femmes dans le secteur informel, restent insatisfaites dans la mesure où les informations sur la situation des femmes rurales sont insuffisantes

Les observations 36 et 35 relatives à la persistance des pratiques discriminatoires et des comportements fortement stéréotypés quant aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, restent lettre morte dans la mesure où aucune campagne sur la lutte contre les stéréotypes n'est lancée.

Dans son observation 22, le Comité recommande à l'État partie de faire figurer dans sa Constitution, ou dans toute autre législation appropriée, une définition

de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions sur l'égalité de droits des femmes conformes à l'article 2, alinéa a), de la Convention. Aucune définition n'est donnée dans les nouveaux textes.

## V. Recommandations

1. Inviter l'Etat algérien à lever les réserves émises sur lors de la ratification de la convention
2. De poursuivre la réforme du code de la famille afin de supprimer la tutelle imposée à la femme lors du consentement au mariage, d'instituer l'autorité parentale conjointe sur les enfants et d'instaurer une parfaite égalité dans les causes de divorce et dans la répartition de l'héritage;
3. De veiller à l'application stricte de la loi organique sur la participation des femmes à la vie publique dans les futures échéances électorales.
4. D'introduire le harcèlement sexuel comme faute grave de l'employeur dans la législation du travail et de garantir la protection de la victime, par son droit au travail. Et de prendre de mesure facilitant la dénonciation, en protégeant les plaignantes et les témoins.
5. D'adopter et de mettre en oeuvre par des mesures concrètes une politique nationale sur le « genre » imposant un cadre de référence et d'orientation dans la définition de chaque politique et programme sectoriels
6. D'adopter et de mettre en oeuvre par des mesures concrètes un plan national de lutte contre les stéréotypes dans tous les secteurs de la société ;
7. De renforcer et de mettre en oeuvre concrètement des mesures d'information et de sensibilisation visant à donner un caractère effectif aux réformes entreprises dans le domaine de la protection de l'égalité homme/femme.
8. De lancer une étude quant à l'application du code de la famille adopté en février 2005, d'autant plus qu'il n a pas eu de textes d'application
9. De lancer une enquête nationale sur les violences faites aux femmes, impliquant tous les secteurs publics, les services de sécurité ainsi que et la société civile.
10. D'adopter une la loi cadre (incluant tous les secteurs) pour stopper les violences à l'égard des femmes en tant qu'atteintes à la dignité de la personne humaine
11. Inviter le Gouvernement algérien à envisager de ratifier l'instrument

auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

12. Inviter le Gouvernement algérien à ratifier le protocole additionnel de la convention internationale contre toutes formes de discriminations à l'égard des femmes.

#### REFERENCES :

- MAEP, Rapport sur l'état de la mise en oeuvre du programme national en matière de gouvernance, Novembre 2008, disponible en ligne : [http://www.mae.dz/election2009/rapport/rapport\\_gouvernance\\_fr.pdf](http://www.mae.dz/election2009/rapport/rapport_gouvernance_fr.pdf)
- Ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine, « Femmes et intégration économique », 2004, disponible en ligne : <http://www.ministere-famille.gov.dz/?page=socio>
- « Femme et intégration socio- économique », Synthèse d'une Enquête nationale, du ministère délégué auprès du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, chargé de la famille et de la condition féminine, in Rapport n°4 du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, juillet 2007, p.116- p 117, disponible en ligne [http://www.mae.dz/pdf/maep/rapport-algerie\\_fr.pdf?](http://www.mae.dz/pdf/maep/rapport-algerie_fr.pdf?)
- TLEMCANI, Salima. « Victimes de harcèlement sexuel : 2 mois de prison avec sursis pour avoir brisé le silence », El Watan, 4 novembre 2008, disponible en ligne : <http://www.elwatan.com/Victimes-de-harcelement-sexuel-2>
- La base de données sur les violences faites aux femmes, collectées par la cellule d'écoute 'SOS Tafat' de l'association Amusnaw et le collectif des femmes du printemps noir.